

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule: 10.00 F  
 ÉTRANGER: 32.00 F  
 Changement d'adresse: 0.50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 2.30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Compte Courant Postal: 30-19-47; Tél.: 30-19-21

### SOMMAIRE

#### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 69-116 du 5 mai 1969 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et maladies professionnelles à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968 et du 1<sup>er</sup> mars 1969 (p. 307).*

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 69-19 du 28 avril 1969 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes (adultes) dans le Cimetière de Monaco (p. 308).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat général du Ministère d'État

*Communiqué relatif à l'attribution de la Médaille du travail (p. 308).*

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 69-23 du 24 avril 1969 fixant les taux minima des rémunérations mensuelles du personnel des Études de notaires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968 (p. 309).*

*Circulaire n° 69-24 du 29 avril 1969, précisant les taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 (p. 309).*

*Circulaire n° 69-25 du 29 avril 1969 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des industries textiles (ateliers de bonneterie et tricottage) à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 et du 1<sup>er</sup> octobre 1969 (p. 310).*

*Circulaire n° 69-26 du 2 mai 1969, précisant les taux des salaires minima du personnel des industries de l'habillement à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 (p. 310).*

*Circulaire n° 69-27 du 2 mai 1969 (p. 311).*

*Circulaire n° 69-28 du 5 mai 1969 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> avril 1969 (p. 311).*

*Circulaire n° 69-29 du 5 mai 1969 relative au jeudi 15 mai 1969 (Ascension) jour férié légal (p. 311).*

*Circulaire n° 69-30 du 5 mai 1969 portant relèvement du salaire minimum vital, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 (311).*

##### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*État des condamnations (p. 313).*

##### MAIRIE

*Avis relatif à la réunion du Conseil Communal (p. 313).*

*Avis concernant les ordures ménagères (p. 313).*

*Occupation de la voie publique par les commerçants (2<sup>e</sup> avis) (p. 314).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 314 à 318).**

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Arrêté Ministériel n° 69-116 du 5 mai 1969 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968 et du 1<sup>er</sup> mars 1969.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946, étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 et par la Loi n° 858 du 7 janvier 1969;

Vu la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par la Loi n° 859 du 7 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4036 du 17 mai 1968 portant application de la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 3 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 avril 1969;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé :

- à 1,04 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968 pour les accidents du travail survenus et les maladies professionnelles constatées antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1968;
- à 1,0435 à compter du 1<sup>er</sup> mars 1969 pour les accidents du travail survenus et les maladies professionnelles constatées antérieurement au 1<sup>er</sup> mars 1969.

##### ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel prévu à l'article 3 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, et à l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, sus-visé, est fixé à :

- 10.734,37 francs à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968.
- 11.201,32 francs à compter du 1<sup>er</sup> mars 1969.

##### ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente calculée comme il est dit au 3<sup>e</sup> de l'article 4 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, sus-visé, est majoré de 40 %. Toutefois, le montant minimal de cette majoration est porté à :

- 7.780,04 francs à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1968.
- 8.118,47 francs à compter du 1<sup>er</sup> mars 1969.

##### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq mai mil neuf cent soixante-neuf.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GRECH.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 9 mai 1969.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 69-19 du 28 avril 1969 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes (adultes) dans le Cimetière de Monaco.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'Ordonnance du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale, modifiée par les Ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, l'Ordonnance-Loi n° 164 du 9 juillet 1932 et l'Ordonnance Souveraine n° 2338 du 27 septembre 1960;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 25 avril 1969;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La Société Monégasque de Thanatologie (SOMOTHA) est autorisée à procéder dans le Cimetière au relèvement des fosses communes (adultes).

*Planche inférieure :*

- du piquet n° 37 du 5 janvier 1961
- du piquet n° 104 du 29 décembre 1961

##### ART. 2.

Les familles qui césirent conserver les objets déposés dans le Cimetière sur les emplacements à renouveler, devront faire enlever dans le délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté au « Journal de Monaco ».

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles puis, le cas échéant, détruits.

Monaco, le 28 avril 1969.

*Le Maire :*  
R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat général du Ministère d'État

*Communiqué relatif à l'attribution de la Médaille du travail.*

Le Secrétaire Général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'État au plus tard le 30 juin 1969. Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération au titre de l'année 1969.

Il est rappelé que :

— La Médaille de 2<sup>e</sup> classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis;

— la Médaille de 1<sup>re</sup> classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2<sup>e</sup> classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci, et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 69-23 du 24 avril 1969 fixant les taux minima des rémunérations mensuelles du personnel des Études de notaires, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les rémunérations mensuelles du personnel des études de notaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieures aux minima ci-après et ce, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1968 :

**A) Salaire mensuel minimum  
(40 h. de travail hebdomadaire)**

Catégorie Employés	Coefficient	Salaire mensuel minimum
1	153	600,00 F
2	157	600,00 F
3	164	600,00 F
4	170	600,00 F
5	184	646,00 F
6	196	687,00 F
7	200	700,00 F
8	210	734,00 F
9	226	789,00 F
10	246	856,00 F
11	260	904,00 F
12	282	978,00 F
<b>Techniciens</b>		
Clerc 3 <sup>e</sup> catégorie	266	924,00 F
Comptable taxateur	320	1.107,00 F
Clerc 2 <sup>e</sup> catégorie	330	1.141,00 F
Clerc 1 <sup>re</sup> catégorie	427	1.470,00 F
<b>Cadres</b>		
Caissier taxateur	440	1.514,00 F
Clerc hors rang	480	1.649,00 F
Sous-Principal	550	1.886,00 F
Principal clerc	615	2.107,00 F
		à 2.634,00 F

**B) Expéditions à la tâche**

La page d'expédition à la main est payée sur la base de 1/608<sup>e</sup> du salaire mensuel de l'employé aux écritures notariales (coef. 170).

La page d'expédition à la machine est payée sur la base de 1/752<sup>e</sup> du salaire de la dactylo notariale (coef. 196).

**C) Prime d'ancienneté**

Le personnel des études et organismes assimilés bénéficie de majoration pour ancienneté dans la profession, à savoir :  
— à raison de 3 % après 3 ans de présence,  
— 1 % ensuite par année de présence avec maximum de 18 %.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 69-24 du 29 avril 1969, précisant les taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.*

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

**A) Salaires minima mensuels  
(40 h. de travail hebdomadaire)**

Coef.	Salaire minimum garanti	Coef.	Salaire minimum garanti
100	547,73 F	160	649,99 F
115	571,99 F	165	657,79 F
116	573,72 F	170	677,72 F
118	577,19 F	175	697,65 F
123	585,86 F	180	717,59 F
124	587,59 F	185	737,52 F
125	589,21 F	190	757,45 F
126,50	592,79 F	200	797,32 F
128	594,52 F	205	817,25 F
130	597,99 F	210	837,18 F
132	601,46 F	212	845,16 F
134	604,92 F	215	857,12 F
135	606,66 F	220	877,05 F
137,50	610,12 F	225	896,98 F
138	611,85 F	230	916,91 F
140	615,32 F	235	936,85 F
145	623,99 F	250	996,65 F
147	627,45 F	270	1.076,38 F
148	629,19 F	275	1.096,31 F
150	632,65 F	280	1.116,24 F
155	641,32 F	290	1.156,11 F
158	646,52 F	300	1.195,98 F

**B) Salaires minima mensuels des Cadres  
(40 h. de travail hebdomadaire)**

Débutant moins de six mois de pratique	1.355,44 F
Débutant de six mois à un an de pratique	1.514,90 F
Coefficient 400	1.594,64 F
Coefficient 500	1.993,29 F
Coefficient 600	2.391,95 F
Coefficient 800	3.189,27 F

**C) Salaires minima mensuels des Pharmaciens assurant un remplacement légal ou une gérance légale :**

Coefficient 500	1.993,29 F
Coefficient 600	2.391,95 F
Coefficient 700	2.790,61 F

**D) Salaires minima mensuels des cadres non Pharmaciens  
(40 h. de travail hebdomadaire)**

Coefficient 340	1.355,44 F
Coefficient 380	1.514,90 F
Coefficient 400	1.594,64 F
Coefficient 600	2.391,95 F

**E) Rémunération des apprentis sous contrat**

Les apprentis sous contrat percevront une rémunération mensuelle calculée comme suit :

1 <sup>er</sup> semestre : 1/6 du salaire correspondant à celui de préparateur 1 <sup>er</sup> échelon (coefficient 200) soit	132,88 F
2 <sup>e</sup> semestre : 3/12 du salaire correspondant à celui de préparateur 1 <sup>er</sup> échelon (coefficient 200) soit	199,32 F

3 <sup>e</sup> semestre : 4/12 du salaire correspondant à celui de préparateur	146	3,5712	3,6796
1 <sup>er</sup> échelon (coefficient 200) soit	147	3,5884	3,6972
4 <sup>e</sup> semestre : 5/12 du salaire correspondant à celui de préparateur	148	3,6056	3,7148
1 <sup>er</sup> échelon (coefficient 200) soit	149	3,6228	3,7324
5 <sup>e</sup> semestre : 6/12 du salaire correspondant à celui de préparateur	150	3,64	3,75
1 <sup>er</sup> échelon (coefficient 200) soit	155	3,726	3,838
6 <sup>e</sup> semestre : 7/12 du salaire correspondant à celui de préparateur	160	3,812	3,926
1 <sup>er</sup> échelon (coefficient 200) soit	165	3,898	4,014

II. — La classification des emplois du personnel des pharmacies d'officine a été publiée par la circulaire n° 61-13 publiée au « Journal de Monaco » du 1<sup>er</sup> mai 1961.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le travailleur et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

IV. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 69-25 du 29 avril 1969 fixant les taux minima des salaires horaires du personnel des industries textiles (ateliers de bonneterie et tricotage) à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 et du 1<sup>er</sup> octobre 1969.*

I. — En application des dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des ateliers de bonneterie et tricotage ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

Coefficient	salaire horaire minimum au 1 <sup>er</sup> avril 1969	salaire horaire minimum 1 <sup>er</sup> octobre 1969
100	3,24 F	3,34 F
105	3,24	3,34
110	3,24	3,34
115	3,24	3,34
116	3,25	3,35
117	3,26	3,36
118	3,27	3,37
119	3,28	3,38
120	3,29	3,39
121	3,30	3,40
122	3,31	3,41
123	3,32	3,42
124	3,33	3,43
125	3,34	3,44
126	3,35	3,45
127	3,36	3,46
128	3,37	3,47
129	3,38	3,48
130	3,39	3,49
131	3,40	3,50
132	3,41	3,51
133	3,42	3,52
134	3,43	3,53
135	3,44	3,54
136	3,45	3,55
137	3,46	3,56
138	3,47	3,57
139	3,48	3,58
140	3,49	3,59
141	3,50	3,60
142	3,51	3,61
143	3,52	3,6268
144	3,5368	3,6444
145	3,554	3,662

146	3,5712	3,6796
147	3,5884	3,6972
148	3,6056	3,7148
149	3,6228	3,7324
150	3,64	3,75
155	3,726	3,838
160	3,812	3,926
165	3,898	4,014
170	3,984	4,102
175	4,07	4,19
180	4,156	4,278
185	4,242	4,366

Les classifications et coefficients du personnel des ateliers de bonneterie et tricotage sont ceux résultant des arrêtés « Parodi ». Ils sont à la disposition des intéressés, pour consultation, au Service de l'Inspection du travail — Centre Administratif — rue de la Poste.

II. — A ces salaires minima s'ajoutent l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

*Circulaire n° 69-26 du 2 mai 1969, précisant les taux des salaires minima du personnel des industries de l'habillement à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des industries de l'habillement ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

*A) Salaire horaire minimum Personnel « Ouvrier »*

Catégorie A	Coefficient 1	F 3,15
Catégorie A'	Coefficient 1,03	F 3,24
Catégorie B	Coefficient 1,05	F 3,31
Catégorie C	Coefficient 1,08	F 3,40
Catégorie C'	Coefficient 1,12	F 3,53
Catégorie D	Coefficient 1,15	F 3,62
Catégorie E	Coefficient 1,18	F 3,72
Catégorie F	Coefficient 1,20	F 3,78
Catégorie G	Coefficient 1,25	F 3,94
Catégorie H	Coefficient 1,30	F 4,09
Catégorie I	Coefficient 1,35	F 4,25
Catégorie I'	Coefficient 1,40	F 4,41
Catégorie J	Coefficient 1,55	F 4,88
Catégorie K	Coefficient 1,65	F 5,20

*B) Appointements mensuels minima Employés, Agents de Mairie, Ingénieurs et Cadres (40 heures de travail hebdomadaire soit 173 h. 33 par mois)*

Coefficient 1,10	546.00	Coefficient 1,60	873.60
Coefficient 1,15	600.60	Coefficient 1,65	900.90
Coefficient 1,20	627.90	Coefficient 1,70	928.20
Coefficient 1,25	655.20	Coefficient 1,75	955.50
Coefficient 1,30	666.12	Coefficient 1,80	982.80
Coefficient 1,35	682.50	Coefficient 1,85	1.010.10
Coefficient 1,40	709.80	Coefficient 1,90	1.037.40
Coefficient 1,45	764.40	Coefficient 1,95	1.064.70
Coefficient 1,50	780.78	Coefficient 2,00	1.092.00
Coefficient 1,55	819.00	Coefficient 2,05	1.119.30
Coefficient 1,60	824.46	Coefficient 2,10	1.146.60
Coefficient 1,65	846.30		

Coefficient 2,15 ....	1.173.90	Coefficient 2,30 ....	1.528.80
Coefficient 2,20 ....	1.201.20	Coefficient 2,35 ....	1.556.10
Coefficient 2,25 ....	1.228.50	Coefficient 2,40 ....	1.583.40
Coefficient 2,30 ....	1.255.80	Coefficient 3,10 ....	1.692.60
Coefficient 2,35 ....	1.283.10	Coefficient 3,20 ....	1.747.20
Coefficient 2,40 ....	1.310.40	Coefficient 3,30 ....	1.801.80
Coefficient 2,45 ....	1.337.70	Coefficient 3,50 ....	1.911.00
Coefficient 2,50 ....	1.365.00	Coefficient 3,55 ....	1.938.30
Coefficient 2,55 ....	1.392.30	Coefficient 3,50 ....	1.965.60
Coefficient 2,60 ....	1.419.60	Coefficient 3,70 ....	2.020.20
Coefficient 2,70 ....	1.474.20	Coefficient 3,80 ....	2.074.80
Coefficient 2,75 ....	1.501.50		

C) Appointements minima mensuels des employés et agents de maîtrise en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise.

Coef.	Moins de 3 ans	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et plus
1	546.00	564.02	582.04	600.05	618.07	636.09
1.10	600.60	620.42	640.24	660.06	679.88	699.70
1.15	627.90	648.62	669.34	690.06	710.78	731.50
1.20	655.20	676.82	698.44	720.06	741.69	763.31
1.22	666.12	688.10	710.08	732.07	754.05	776.03
1.25	682.50	705.02	727.54	750.07	772.59	795.11
1.30	709.80	733.22	756.65	780.07	803.49	826.92
1.40	764.40	789.63	814.85	840.07	865.30	890.53
1.43	780.78	806.55	832.31	858.08	883.84	909.61
1.50	819.00	846.03	873.05	900.08	927.11	954.13
1.51	824.46	851.67	878.87	906.08	933.29	960.50
1.55	846.30	874.23	902.16	930.08	958.01	985.94
1.60	873.60	902.43	931.26	960.09	988.92	1.017.74
1.65	900.90	930.63	960.36	990.09	1.019.82	1.049.55
1.70	928.20	958.83	989.46	1.020.09	1.050.72	1.081.35
1.75	955.50	987.03	1.018.56	1.050.09	1.081.63	1.113.16
1.80	982.80	1.015.23	1.047.66	1.080.10	1.112.53	1.144.06
1.85	1.010.10	1.043.43	1.076.77	1.110.10	1.143.43	1.176.77
1.90	1.037.40	1.071.63	1.105.87	1.140.10	1.174.34	1.208.57
1.92	1.048.32	1.082.91	1.117.51	1.152.10	1.186.70	1.221.29
1.95	1.064.70	1.099.84	1.134.97	1.170.11	1.205.24	1.240.38
2	1.092.00	1.128.04	1.164.07	1.200.11	1.236.14	1.272.18
2.05	1.119.30	1.156.24	1.193.17	1.230.11	1.267.05	1.303.98
2.10	1.146.60	1.184.44	1.222.28	1.260.11	1.297.95	1.335.79
2.15	1.173.90	1.212.64	1.251.38	1.290.12	1.328.85	1.367.59
2.20	1.201.20	1.240.83	1.280.48	1.320.12	1.359.76	1.399.40
2.25	1.228.50	1.269.04	1.309.58	1.350.12	1.390.66	1.431.20
2.30	1.255.80	1.297.24	1.338.68	1.380.12	1.421.57	1.463.01
2.35	1.283.10	1.325.44	1.367.78	1.410.13	1.452.47	1.494.81
2.40	1.310.40	1.353.64	1.396.89	1.440.13	1.483.37	1.526.62
2.45	1.337.70	1.381.84	1.425.99	1.470.13	1.514.28	1.558.42
2.50	1.365.00	1.410.04	1.455.09	1.500.13	1.545.18	1.590.23
2.55	1.392.30	1.438.25	1.484.19	1.530.14	1.576.08	1.622.03
2.60	1.419.60	1.466.45	1.513.29	1.560.14	1.606.99	1.653.83
2.70	1.474.20	1.522.85	1.571.50	1.620.15	1.668.79	1.717.44
2.75	1.501.50	1.551.05	1.600.60	1.650.15	1.699.70	1.749.25
2.80	1.528.80	1.579.25	1.629.70	1.680.15	1.730.60	1.781.05
2.85	1.556.10	1.607.45	1.658.80	1.710.15	1.761.51	1.812.86
2.90	1.583.40	1.635.65	1.687.90	1.740.16	1.792.41	1.844.66

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5% qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

### Circulaire n° 69-27 du 2 mai 1969.

A compter du lundi 5 mai 1969 les guichets du Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois seront ouverts au public :

Le matin de 8 h. 30 à 12 h.

L'après-midi de 14 h. 30 à 18 h. 30.

### Circulaire n° 69-28 du 5 mai 1969 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> avril 1969.

La situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> avril 1969 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1<sup>er</sup> avril 1968 et 1<sup>er</sup> mars 1969.

	1 <sup>er</sup> avril 1968	1 <sup>er</sup> mars 1969	1 <sup>er</sup> avril 1969
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	740	765	765
Placements effectués pendant le mois précédent ..	45	35	39
Offres d'emploi non satisfaites .....	64	43	55
Demandes d'emploi non satisfaites .....	42	60	65

### Circulaire n° 69-29 du 5 mai 1969 relative au jeudi 15 mai 1969 (Ascension) jour férié légal.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de la Loi n° 798 du 18 février 1966, le jeudi 15 mai 1969 (Ascension) est jour férié légal.

Les conditions de travail et de rémunération de cette journée n'ayant pas été précisées par le législateur, il convient, pour les employeurs et salariés liés par la convention collective nationale de travail, de se reporter à son avenant n° 1 qui stipule que le jour de l'Ascension est *jour férié chômé et payé pour le seul personnel à rémunération mensuelle*.

Ces dispositions, qui ne sauraient faire échec à celles plus favorables des conventions collectives particulières, ne s'appliquent pas aux employés des hôtels, cafés et restaurants ni au personnel domestique.

### Circulaire n° 69-30 du 5 mai 1969 portant relèvement du salaire minimum vital, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

En application de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti S.M.I.G. est fixé à 3,15 F à compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

## CHAMP D'APPLICATION

1° — *Bénéficiaires* : le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions, ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces etc...)

2° — *Cas spéciaux* : Il est rappelé que, conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 64-053 du 18 février 1964, les taux des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe — à travail de valeur égale, salaire égal — en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital compte tenu des taux d'abattements suivants :

- de 15 à 16 ans 40 %
- de 16 à 17 ans 30 %
- de 17 à 18 ans 20 %

Travailleurs d'aptitudes physiques réduites : on peut appliquer une réduction de 10 % du salaire minimum vital.

3° — *Exclusions* : les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage;
- au personnel domestique y compris les femmes de ménage travaillant pour des particuliers;
- aux concierges d'immeubles à usage d'habitation.

## OBLIGATION DES EMPLOYEURS

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1969 aucun salarié entrant dans le champ d'application ne peut être payé à un taux horaire inférieur à 3,15 F.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif, compte tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la réglementation.

a) *Eléments de rémunération à comprendre dans le salaire :*

- prime de rendement individuel;
- primes collectives de rendement, s'il s'agit d'une rémunération au rendement collectif et non une participation aux résultats;
- prime à la production ou de productivité, lorsqu'elles constituent un élément prévisible de la rémunération;
- primes constituant, en fait, des suppléments de salaires;
- gratifications contractuelles (ex. 13<sup>e</sup> mois, primes de bilan, de vacances).

b) *Eléments de rémunération à exclure du salaire minimum :*

- majorations dont l'objet est d'associer le travailleur aux résultats de l'entreprise (ex. participation aux bénéfices, gratifications, primes bénévoles ou aléatoires);
- primes de conditions particulières de travail (ex. danger, insalubrité, froid);
- indemnités représentatives de frais ou de supplément effectif de dépenses (ex. panier, outillage, salissure, usure de vêtements, déplacement);
- primes d'assiduité et d'ancienneté, majoration pour travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1969, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

Age	salaire horaire			salaire hebdomadaire		
	normal	+ 25 %	+ 50 %	40 heures	45 heures	48 heures
+ de 18 ans .....	3,15	3,9375	4,725	126,	145,69	157,50
16 à 17 ans .....	2,205	2,7562	3,3075	88,20	101,98	110,25
17 à 18 ans .....	2,520	3,15	3,78	100,80	116,55	126,

## Salaire mensuel pour :

	40 heures par semaine (173 h. 33 par mois)	45 heures par semaine (195 h. par mois dont 21 h. 66 majorées à 25 %)	48 heures par semaine (208 h. par mois dont 34 h. 66 majorées à 25 %)
+ de 18 ans .....	546	631,31	682,50
16 à 17 ans .....	382,20	441,91	477,75
17 à 18 ans .....	436,80	505,04	546

## AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture, en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèces garanti est déterminé en déduisant du salaire minimum vital les sommes fixées par les conventions collectives. A défaut de telles conventions, la nourriture est évaluée à 2 fois le salaire horaire minimum garanti dans la localité considérée ou, pour un seul repas, à une fois ledit salaire et le logement à une somme forfaitaire soit :

Nourriture : 1 repas 3,15 F  
2 repas 6,30 F

Logement : 1 personne : 0,4725  
2 personnes : 0,6930

Salaire minimum garanti du personnel des hôtels, cafés, restaurants et établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine, ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

S.M.I.G. mensuel 45 h. par semaine = 195 h. p. mois	Indemnité mensuelle		Salaire mensuel en espèces garanti					
	nourriture = S.M.I.G. × 26	logement journalier × 30	Personnel ni nourri ni logé	Personnel nourri seulement		Pers. logé seulement	Personnel logé et nourri	
1	2	3	4 = 1 + 2	5 = 1 - 2	6 = 1 + 2 - 2	7 = 4 - 3	2 repas 8 = 5 - 3	1 repas 9 = 6 - 3
614,25	81,90	4,50	696,15	532,35	614,25	691,65	527,85	609,75

En application de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 16 mars 1963, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5% de leur montant.

Cette indemnité de 5% ne donne pas lieu aux versements et aux retenues au titre de la législation sociale.

## DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

## État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans ses séances des 22 et 29 avril 1969 a prononcé les condamnations suivantes :

— M. R., né le 4 décembre 1938 à Beausoleil, de nationalité française, décorateur, domicilié à Monte-Carlo a été condamné à 300 francs d'amende par défaut pour infraction au Code de la route (franchissement ligne jaune continue).

— G.A., épouse B. née le 17 mars 1919 à Carmaria (Italie) de nationalité italienne, employée de maison, domiciliée à Vintimille, a été condamnée à 2 mois de prison avec sursis pour vols.

— B.J., née le 12 mai 1897 à Bernay (Eure) de nationalité française, retraitée, domiciliée à Antibes, a été condamnée à 200 francs d'amende pour blessures involontaires.

— N.H., né le 12 juin 1935 à Essen (Ruhr-Allemagne) de nationalité allemande, chauffeur, domicilié à Tégelen (Allemagne) a été condamné à 2 mois de prison, par défaut, pour délit de fuite et blessures volontaires.

## MAIRIE

## Avis relatif au Conseil Communal.

Le Conseil Communal se réunira en séance publique, à la Mairie, le vendredi 4 mai, à 21 heures avec à l'ordre du jour le vote du 1<sup>er</sup> Rectificatif du Budget Communal de l'Exercice 1969.

## Avis concernant les ordures ménagères.

Le Maire rappelle à la population qu'en conformité des dispositions de l'Arrêté municipal n° 61-61 du 11 septembre 1961 :

— Le dépôt des papiers, de déchets végétaux ou organiques, de balayures et d'ordures ménagères, sur les voies et places publiques est rigoureusement interdit;

ces détritiques doivent être déposés dans les récipients prévus à cet effet.

De même, les commerçants ne doivent, en aucun cas, jeter sur les trottoirs et les chaussées ou dans les caniveaux, les produits provenant du balayage de leur magasin, du nettoyage de leurs devantures ou de l'exercice de leur activité professionnelle.

— Est également interdit :

le dépôt sur les voies et places publiques, des cartons et emballages de toutes natures;

ceux-ci, après avoir été réduits au minimum d'encombrement par les soins des usagers, devront être mis en paquets et placés près des réceptacles à détritiques.

Les récipients doivent être :

— mis par les propriétaires d'immeubles à la disposition des habitants, le soir à partir de 20 heures, pour le dépôt des ordures ménagères et détritiques, en nombre suffisant pour satisfaire aux besoins de tous les occupants de l'immeuble;

— remisés dans un emplacement spécialement prévu et aménagé à cet usage (sauf au moment de la collecte des ordures) et constamment maintenu en parfait état de propreté; pour chaque immeuble, le concierge ou la personne spécialement désignée à cet effet, est chargée des manipulations des récipients, de leur nettoyage ainsi que du nettoyage du réduit à poubelles;

- placés à la portée des agents du Service de collecte à partir de 6 heures du matin, et, en cas de modification de l'horaire de collecte, à partir de l'heure fixée pour le début de celle-ci;
- entreposés sur le trottoir au droit de l'immeuble dans le cas où celui-ci a une entrée principale ou secondaire, en bordure de la voie publique empruntée par le véhicule de collecte;
- placés au voisinage de ladite voie publique, dans le cas où l'immeuble se trouve en retrait de celle-ci, et à une distance maximum de 3 mètres.

Si l'immeuble comporte au maximum 3 appartements, il est toléré une poubelle ménagère individuelle par appartement. La capacité maximum de celle-ci doit être de 30 litres. Elle doit comporter également un couvercle.

*Le Maire :*  
R. BOISSON.

### *Occupation de la voie publique par les commerçants (2<sup>e</sup> avis).*

Il est rappelé aux commerçants que les autorisations d'occupation de la voie publique sont venues à expiration à la date du 31 décembre 1968.

En conséquence — conformément aux dispositions de l'Arrêté Municipal n° 69 du 7 juin 1960 modifié par l'Arrêté Municipal n° 62-59 du 23 octobre 1962 — les demandes d'occupation de la voie publique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 doivent être adressées au Maire sur papier timbré à 0 F. 50.

Elles seront accompagnées d'un croquis mentionnant d'une manière précise les dimensions de la façade de l'établissement, du trottoir ou de la voie publique à occuper avec indication des candélabres, arbres et corbeilles existants.

Les demandes devront préciser également la largeur de la portion de la voie publique que le pétitionnaire envisage d'occuper.

Monaco, le 29 avril 1969.

*Le Maire :*  
R. BOISSON.

## **INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

### **GREFFE GÉNÉRAL**

#### **AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la faillite des Établissements Franco-Monégasque, a autorisé le syndic à faire vendre aux enchères publiques le stock de 640 mètres de soiries imprimées appartenant à la dite faillite, et se trouvant entreposé au Cabinet Morlot Brucken Billon, à Paris, ce par l'entremise de ce cabinet.

Monaco, le 30 avril 1969.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

### **RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte s.s.p. en date du 15 février 1969, M. Henri FOXONET, demeurant « La Rustre », avenue Hector Otto, à Monaco, a renouvelé, pour une période de deux années à compter du 1<sup>er</sup> février 1969, la gérance libre consentie à M<sup>me</sup> Marie-Rose RINALDI, épousé de M. Joseph-Louis-Célestin BELLA, demeurant n° 3, rue Saige, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de débit de vins et liqueurs exploité n° 4, rue Saige, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 8.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 mai 1969.

### **Étude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AURÉGLIA**

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

### **RÉSILIATION DE LOCATION-GÉRANCE**

#### *Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, le 29 avril 1969, M. Vincent TORNAVACCA, commerçant, et M<sup>me</sup> Thérèse CHIAPPELLA, commerçante, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 48, boulevard d'Italie, d'une part, et M<sup>me</sup> Augustine CHIAPPELLA, commerçante, épouse de M. Jules FORTI, retraité, demeurant à Monaco-Ville, 4, rue de Lorète, d'autre part, ont résilié purement et simplement, à compter du 30 avril 1969, la location-gérance du fonds de commerce d'alimentation connu sous le nom de « AFRICA », exploité à Monte-Carlo, 48, boulevard d'Italie, consentie par M. et M<sup>me</sup> TORNAVACCA à M<sup>me</sup> FORTI, pour une durée d'une année à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1966, suivant acte aux minutes de l'étude de M<sup>e</sup> Louis Aureglia, notaire à Monaco, prédécesseur immédiat de M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, du 22 septembre 1966, prorogée de deux années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1967 aux termes d'un acte aux minutes de ladite étude de M<sup>e</sup> Louis Aureglia en date des 25 et 27 septembre 1967.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dont s'agit, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 9 mai 1969.

*Signé :* P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 28 février 1969, M. Antonin-Philippe PEGLION, commerçant, domicilié et demeurant n° 15, Parc de la Californie, à Nice, a acquis de M<sup>lle</sup> Lucie-Hélène OZUN, commerçante, domiciliée et demeurant n° 2, rue des Spélugues, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de parfumerie, accessoires, cartes postales, vente d'articles de Paris et de bimbeloterie, exploité n° 11, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 mai 1968.

*Signé : J.-C. REY.*Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu, le 13 janvier 1969, par le notaire soussigné, M. Joseph-Gaëtan VILLARDITA, coiffeur, demeurant « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M. Angelo DE SIMONE, coiffeur, demeurant avenue Aristide Briand à Carnolès Roquebrune Cap Martin, un fonds de commerce de coiffeur pour hommes, avec vente de boissons hygiéniques, exploité « Le Continental », Place des Moulins, à Monte-Carlo, pour une durée de une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mai 1969.

*Signé : J.-C. REY.*Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO*Deuxième Insertion*

## I. — FIN DE GÉRANCE

Le fonds de commerce de vente d'objets souvenirs, cartes postales et articles de bazar, la vente et le développement de films photographiques, l'achat, vente, exposition de peintures gravures, estampes, dessins, tableaux achat et vente de livres anciens et modernes, ainsi que tous travaux artistiques ayant trait à la photographie, situé à Monaco, 9, rue Comte Félix Gastaldi, connu sous le nom de « GALERIE BLANC ET NOIR » appartenant à Monsieur René Pierre Lucien LANZA, commerçant, et Madame Thérèse Marie Joséphine SOLERA, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 12, rue Honoré Labande a été donné en gérance suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, sus-nommé le 30 avril 1968 à Monsieur Gilbert TAPPA, photographe, demeurant à Beausoleil, Palais de France, avenue de Verdun, pour une période de une année à compter du 2 mai 1968.

Cette période s'est terminée le 30 avril 1969.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

## II. — RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 29 avril 1969, Monsieur et Madame LANZA, sus-nommés, ont donné à partir du 2 mai 1969, pour une durée de une année la gérance libre du fonds de commerce ci-dessus désigné sis à Monaco, 9, rue Comte Félix Gastaldi à Monsieur Gilbert TAPPA également sus-nommé.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de mille francs.

Monsieur Gilbert TAPPA, sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers des bailleurs d'avoir à former opposition dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire.

Monaco, le 9 mai 1969.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AURÉGLIA

Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> P.-L. Aureglia, notaire à Monaco, le 27 février 1969, M. Jean-Baptiste MASSIMINO, commerçant, et M<sup>me</sup> Ambrosine-Marie CAMBI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 15, rue Louis Aureglia, ont donné en location-gérance, pour une durée de deux années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969 pour finir le 30 juin 1971, à M<sup>me</sup> Jeanne-Anna FULCONIS, commerçante, épouse de M. François JOFFRIDA, plâtrier, avec lequel elle demeure à Beausoleil (A.M.), 48, avenue du Maréchal Foch, un fonds de commerce de cordonnerie et vente de chaussures, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 10, rue des Roses.

Il a été versé la somme de CINQ MILLE FRANCS à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mai 1969.

*Signé : P.-L. AURÉGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

**VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
FAILLITE  
DES ÉTABLISSEMENTS FRANCO MONÉGASQUES**

Le jeudi 29 mai 1969 à 11 heures, en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, à ce commis, il sera procédé à la vente sans baisse de mise à prix immédiate, du droit au bail relatif à un fonds de commerce, sis au rez-de-chaussée, d'un immeuble dénommé « LA RADIEUSE », 22 et 24, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, Bloc « C », consistant en :

Un grand magasin à deux vitrines et arrière boutique.

Mise à prix : 60.000 francs.

Consignation pour enchérir : 100.000 francs.

Il n'y aura pas de baisse de mise à prix immédiate. Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations nécessaires à l'exploitation.

Monaco, le 9 mai 1969.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**MODIFICATION DES STATUTS  
DE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco le 29 avril 1969, la Société en nom collectif connue actuellement sous le nom de « JOFFREDY TOMATIS ET GLEMOT » constituée suivant acte reçu par le même notaire le 16 janvier 1968, a été modifiée de la façon suivante :

Monsieur Charles JOFFREDY, courtier maritime, demeurant à Monte-Carlo « Palais Armida » boulevard de Suisse, a cédé à raison de moitié chacun, ses droits sociaux à :

Monsieur Gérard TOMATIS, employé de bureau, demeurant à Monaco, 11, rue Princesse Antoinette, et à Monsieur Jean-Louis GLEMOT, agent maritime, demeurant à Cannes, 18, quai Saint-Pierre.

Le siège social reste fixé à Monaco, 5, boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

La raison et la signature sociales seront à l'avenir « TOMATIS ET GLEMOT ».

Les affaires de la Société seront gérées par les deux associés qui ne pourront faire usage de leur signature que pour les affaires et besoins de la Société.

Une expédition de l'acte ci-dessus a été déposée ce jour au Greffe Général du Tribunal de Première Instance de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 9 mai 1969.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## SOCIÉTÉ SANICLIMAZ

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ SANICLIMAZ » au capital de 100.000 francs et siège social n° 8, avenue Hector Otto, à Monaco, établis, en brevet, par le notaire soussigné, le 16 janvier 1969, et déposés au rang des minutes dudit notaire, par acte du 24 avril 1969.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 24 avril 1969 par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'Assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 25 avril 1969 et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 25 avril 1969.

ont été déposées le 6 mai 1969 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 mai 1969.

Signé : J.-C. REY.

## CHANGEMENT DE NOM

Messieurs JEAN Antoine et HAMLET César donnent avis de leur intention de changer leur nom patronymique pour celui de SCREMIN, et rappellent que suivant les dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance du 25 avril 1929 :

« dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé, pourra élever opposition auprès de M. le Directeur des Services Judiciaires ».

## COMPAGNIE des COMPTOIRS de L'Océan Indien

DITE

### BLANVAL

Société anonyme monégasque au capital de 1.500.000 francs  
Dont 1.250.000 francs entièrement versés

Siège social : 14, avenue Crovetto - MONACO

#### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A.M. « COMPAGNIE DES COMPTOIRS DE L'Océan Indien » dite « BLANVAL », au capital de 1.500.000 francs sont convoqués au Siège social, Le Mercure, 14, avenue Crovetto, en Assemblée générale extraordinaire, le vendredi 30 mai 1969 à 17 heures précises, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Augmentation de capital ou dispositions à prendre.

Le Conseil d'Administration.

## SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE

Société anonyme Monégasque au capital de 2.100.000 Francs

Siège social :

Park Palace, 27, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le mercredi 28 mai 1969, 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice ayant pris fin le 31 décembre 1968;
- 2°) Rapport des Commissaires sur les comptes et opérations du même exercice;
- 3°) Approbation, s'il y a lieu, des comptes ci-dessus : fixation du dividende et quitus aux Administrateurs;
- 4°) Autorisation aux Administrateurs, dans les termes de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Fixation du prix de cession éventuelle des actions de la Société;
- 6°) Renouvellement du mandat d'Administrateur;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

## MONACO-PUBLICITÉ

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 Frs  
*Direction-Administration* : 26, Bld des Moulins,  
 MONTE-CARLO.

1<sup>o</sup> « MONACO-PUBLICITÉ communique :

« Le 12 avril 1969, a eu lieu le tirage publicitaire  
 « organisé pour les RIZBRIES INDOCHINOISES.

« Le grand prix a été attribué à :

« - MENNES Monique - 10, rue du Roi Soleil -  
 « 64-Pau et 80 autres gagnants ont été désignés par  
 « le sort ».

2<sup>o</sup> « MONACO-PUBLICITÉ communique :

« Le 25 avril 1969 a eu lieu le tirage publicitaire  
 « organisé pour les Crèmes Dessert « MONT-BLANC ».  
 « Le sort a désigné :

« *Premier Prix* : DEMAN Marcelle - 111, rue Pellart -  
 « 59-Roubaix.

« *Deuxième Prix* : CHAUVET Alain - 23, rue d'Angle-  
 « terre - 06-Nice.

« *Troisième Prix* : DETRANCHANT Georges - 39, rue  
 « de Thorigny - 77-Chelles.

« *Quatrième Prix* : TEULADE Jacques - 5, rue Toulouse  
 Lautrec - 33-Merignac.

« *Cinquième Prix* : BORDIER André - 11, rue de Verdun  
 « - 45-Chapelle St-Mesmin

« et 95 autres prix ont été attribués ».

## SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE et COMMERCIALE de CRÉATIONS

S. I. C. O. C.

Société anonyme monégasque au capital de 600.000 Francs  
*Siège social* : 2, avenue Crovetto Frères - MONACO  
 R.C.I. n° 56 S O 429

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en  
 Assemblée générale ordinaire pour le lundi 16 juin  
 1969, à 15 heures, au siège social, 2, avenue Crovetto  
 Frères, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour sui-  
 vant :

1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration sur  
 l'exercice 1968;

2<sup>o</sup>) Rapport des Commissaires aux Comptes sur  
 le Bilan et les Comptes du même exercice;

3<sup>o</sup>) Approbation des comptes de l'exercice, quitus  
 à donner aux Administrateurs et affectation  
 des résultats;

4<sup>o</sup>) Autorisation à donner aux Administrateurs  
 conformément à l'Ordonnance Souveraine  
 du 5 mars 1885;

5<sup>o</sup>) Renouvellement des mandats des Commissaires  
 aux Comptes;

6<sup>o</sup>) Questions diverses.

Pour assister à cette séance, Messieurs les Action-  
 naires devront justifier de leur qualité par l'Inscription  
 de leurs actions nominatives sur le Registre des  
 Transferts, 5 jours au moins avant la date de l'Assem-  
 blée.

*Le Conseil d'Administration.*

## Union Européenne de Financement

S. U. N. E. F. I.

Société anonyme monégasque au capital de Fr. 1.000.000. —  
*Siège social* : Palais de la Scala n° 404 - MONTE-CARLO

### RECTIFICATIF

MM. les Actionnaires sont informés que l'Assem-  
 blée générale ordinaire annuelle précédemment convo-  
 quée pour le vendredi 30 mai 1969, est reportée au  
 vendredi 20 juin 1969, à 11 heures, au siège social,  
 avec le même ordre du jour, savoir :

1<sup>o</sup>) Rapport du Conseil d'Administration sur les  
 comptes de l'exercice social clos le 31 dé-  
 cembre 1968;

2<sup>o</sup>) Rapport des Commissaires aux Comptes  
 concernant le même exercice;

3<sup>o</sup>) Examen et approbation, s'il y a lieu, desdits  
 comptes; Affectation des résultats;

4<sup>o</sup>) Quitus aux Administrateurs;

5<sup>o</sup>) Fixation des honoraires des Commissaires  
 aux Comptes;

6<sup>o</sup>) Renouvellement des autorisations prévues par  
 l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine  
 du 5 mars 1895;

7<sup>o</sup>) Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

*Le Gérant* : CHARLES MINAZZOLI,

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.